

Gouvernement du Québec

Décret 716-2000, 14 juin 2000

CONCERNANT le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, adopté par le décret numéro 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets numéros 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 décembre 1996, 988-98 du 21 juillet 1998 et 426-99 du 14 avril 1999, autorise le ministre des Transports à subventionner, aux conditions prévues aux articles 11.1 et 14, les travaux de prolongement du métro de même que les études relatives à de tels prolongements;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998, l'Agence métropolitaine de transport a été autorisée à réaliser, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le prolongement du réseau de métro, soit le prolongement de la ligne 2 est jusqu'au secteur du cégep Montmorency et de la ligne de train de banlieue de Blainville pour un montant n'excédant pas 179 M\$ et comprenant la réalisation d'une station à la hauteur du boulevard Cartier et une station terminale localisée à proximité du cégep Montmorency et de la ligne de train de banlieue de Blainville;

ATTENDU QUE les études du prolongement de la ligne 2 est vers Laval, réalisées en partenariat par l'Agence métropolitaine de transport, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Ville de Laval, ont démontré que le projet de deux stations devait être modifié et que les coûts d'immobilisation évalués à 179 M\$ devraient être révisés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998 quant au prolongement de la ligne 2 du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit approuvé le prolongement de la ligne 2 du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval sur une longueur totale de 5,2 km et comprenant la réalisation de trois stations;

QUE ce prolongement soit autorisé pour un montant n'excédant pas 378,8 M\$, incluant les taxes;

QUE le ministre des Transports procède, conjointement avec l'Agence métropolitaine de transport et en

collaboration avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Ville de Laval, à la réalisation d'études complémentaires pour évaluer certains choix technologiques et à la préparation des plans et devis;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et celui de la Ville de Laval soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34368

Gouvernement du Québec

Décret 719-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Richard Massé comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Richard Massé soit engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de trois ans à compter du 17 août 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de monsieur Richard Massé comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Richard Massé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme